

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2006-065

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à édicter les règles et les normes concernant la sécurité incendie sur le territoire de la Ville de Port-Cartier.

CONSIDÉRANT QU'il identifie les personnes responsables du respect des règles et des normes édictées et détermine leurs responsabilités.

CONSIDÉRANT QU'aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet d'obliger la Ville à s'assurer du respect de l'une ou l'autre de ces dispositions, cette obligation incombant à la personne qui y est assujettie.

CONSIDÉRANT QUE les vérifications et inspections effectuées par la Ville, le cas échéant, ne le sont que pour ses seuls fins et nulle autorisation ou approbation donnée et inspection effectuée par la Ville ne constitue une déclaration ou une garantie du respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Yvon St-Gelais à la séance spéciale du conseil municipal du 3 avril 2006;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DÉFINITION

2. Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le présent règlement en suggère un sens différent, tout mot ou expression a le sens défini au Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995 (ci-après appelé : C.N.P.I.1995) en faisant les adaptations nécessaires.

Le mot « Ville » désigne la Ville de Port-Cartier.

Le mot « Service de sécurité incendie » s'entend également du Service de protection incendie et d'organisation de secours.

L'abréviation « N.F.P.A. » correspond à National Fire Protection Association.

L'abréviation « C.N.B. 1995 » correspond au Code national du bâtiment, édition 1995.

CHAPITRE 3 – OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. L'officier responsable du présent règlement est le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé. Il est désigné dans le présent règlement par les mots « officier responsable ». Le ou les représentant(s) autorisé(s) du directeur du Service de sécurité incendie est/sont désigné(s), pour les fins du présent règlement, par résolution du conseil municipal.

4. L'officier responsable peut en outre être assimilé à l'autorité compétente prévue au C.N.P.I. 1995. Ainsi, chaque fois que le C.N.P.I. 1995 réfère à l'autorité compétente, il réfère aux fins d'application du présent règlement à l'officier responsable, dans la mesure où cela est applicable.

CHAPITRE 4- DROIT D'INSPECTION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE

5. L'officier responsable peut entrer dans tout l'immeuble entre 9 h et 21 h pour inspecter la construction, l'occupation des lieux, les installations ou les opérations, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement soient respectées.

6. L'officier responsable de l'application peut entrer dans un bâtiment à toute heure si une menace à la sécurité publique apparaît imminente.

CHAPITRE 5 - POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

7. L'officier responsable de l'application du présent règlement peut :

- a) Approuver ou refuser, pour raison de sécurité incendie ou de conformité toute demande de permis soumise à son approbation;
- b) Recommander aux autorités compétentes, pour raisons de sécurité incendie, la révocation de tout permis;
- c) Saisir et demander la confiscation, le cas échéant, de tout matériel du produit combustible, explosif ou détonnant ou pièce semblable dans tout endroit;
- d) Défendre l'utilisation ou l'accès à un immeuble;
- e) Mandater la Sûreté du Québec pour faire déplacer sans délai tout véhicule pouvant nuire à la sécurité.

8. Dans l'exercice de ses attributions, l'officier responsable applique les normes édictées au présent règlement.

CHAPITRE 6 - DEVOIRS DES CITOYENS

9. Le propriétaire, le locataire et l'occupant de tout bâtiment, ou de toute construction inoccupée doivent, en tout temps, s'assurer que les locaux soient libres de tout débris ou matière combustible.

10. Si, dans quelque bâtiment ou construction, l'officier responsable y découvre des objets ou substances constituant un danger pour le feu, ou s'il y constate quelque contravention au présent règlement, il peut donner l'avis écrit au propriétaire ou à l'occupant de voir à libérer les lieux de tels objets ou substances, ou de remédier à toute contravention au présent règlement, dans le délai qu'il détermine et la personne ainsi avisée est tenue de se conformer audit avis.

CHAPITRE 7 - MESURES DE PRÉVENTION

11. L'officier responsable peut exiger, en référant aux normes adoptées par le présent règlement, toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une cause ou un risque imminent d'incendie.

CHAPITRE 8 – VÉRIFICATION DES PLANS

12. L'officier responsable doit s'assurer de la conformité au présent règlement des plans qui sont soumis par le Service d'urbanisme dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat régie par la réglementation d'urbanisme visant :

- 1) Tout nouveau bâtiment commercial, commerce, de services, public et institutionnel, de détention, industriel, forestier, agriculture ou multifonctionnel.
- 2) Toute nouvelle habitation de plus de trois (3) unités d'habitation;
- 3) Tout bâtiment dont la destination ou l'usage est changé et qui correspond à l'une des catégories précédentes;
- 4) Tout bâtiment commercial, d'affaire, de réunions, de soins, de détention, industriel ou tout bâtiment résidentiel de plus de trois (3) unités d'habitation qui subit une rénovation ou une transformation dont la valeur équivaut à cinquante pour cents (50 %) ou plus de l'évaluation foncière municipale.
- 5) Tout bâtiment commercial, d'affaire, de réunions, de soins, de détention, industriel ou tout bâtiment résidentiel de plus de trois (3) unités d'habitation qui fait l'objet d'un agrandissement de superficie.

13. Sur réception d'une demande de permis ou de certificat visée par l'article précédent, le Service d'urbanisme transmet à l'officier responsable, copie de la demande et des plans pour analyse. Un rapport de vérification de plans est alors produit par l'officier responsable et transmis au Service d'urbanisme. Ce rapport détaille les anomalies répertoriées sur les plans ainsi que les correctifs à être apportés, le cas échéant.

14. Une fois les travaux terminés, l'officier responsable procédera à une inspection afin de s'assurer que les corrections répertoriées dans le rapport détaillé, le cas échéant, ont été apportées.

CHAPITRE 9 – NORMES NATIONALES

15. Les parties 1, 2, 3, 6 et 9 du Code national du bâtiment, édition 1995, de même que ses annexes A, B, C et D constituent des normes réglementaires applicables pour les bâtiments visés à l'article 12, dans les limites de la municipalité, comme si celles-ci étaient jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

16. Les normes contenues au Code national de prévention des incendies, édition 1995, sont applicables sur le territoire de la Ville, comme si celles-ci étaient jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 10 - CONFORMITÉ DU BÂTIMENT

17. L'officier responsable peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble, la tenue d'essais ou d'inspections nécessaires ou le dépôt de tout document pour attester de la conformité d'un bâtiment au présent règlement.

18. Les essais prévus à l'article 17 doivent être exécutés par une personne compétente reconnue en la matière, aux frais du propriétaire.

19. Un rapport d'essai ou d'inspection ou d'attestation doit être transmis sans délai à l'officier responsable.

20. L'officier responsable peut aviser verbalement ou par écrit le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble que ledit immeuble est non conforme au présent règlement et lui ordonner d'effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour rencontrer les exigences du présent règlement et lui accorder un délai à cette fin. Le délai est déterminé par l'officier responsable selon la nature des travaux à être exécutés.

21. Lorsque la personne avisée conformément à l'article 20 ne procède pas aux travaux ou modifications nécessaires dans les délais prescrits, l'officier responsable peut défendre, à l'expiration de ce délai, l'occupation de cet immeuble et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués.

22. Toute modification à être apportée à un bâtiment, en vertu de l'article 21, doit être conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville et à toutes autres législations ou réglementations qui s'appliquent à cette modification.

23. Lorsque l'officier responsable défend l'accès à un immeuble en vertu de l'article 21, il doit y faire afficher, à la vue du public, un avis à cet effet.

Tant que l'officier responsable n'a pas fait enlever cet avis, nul ne peut avoir accès audit immeuble, sans autorisation de l'officier responsable.

CHAPITRE 11 - SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

24. Les normes prescrites par les extraits du C.N.P.I 1995 section 2.1.3.1. et à ses références relatives à l'installation obligatoire d'un système d'alarme

incendie et réseaux de communication phonique sont applicables sur le territoire de la Ville de Port-Cartier.

Ces normes s'appliquent aux bâtiments suivants :

- a) Tout nouveau bâtiment de plus de huit (8) unités d'habitation ;
- b) Tout nouveau bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieure à deux cents (200) mètres carrés et qui est vouée à un usage commercial ou industriel et dont une partie de ce bâtiment est utilisée à des fins résidentielles ;
- c) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à vingt-cinq (25) personnes ;
- d) Tout nouvel établissement de réunion pouvant accueillir trois cents (300) personnes et plus ;
- e) Tout nouveau bâtiment de trois (3) étages ou plus ;
- f) Tout bâtiment existant qui correspond à l'une catégorie précédente et qui subit un changement d'usage, une transformation, une rénovation, dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale.

25. De plus, tout système d'alarme constitué en réseau d'avertisseur d'incendie d'un ou plusieurs bâtiments doit être relié à une centrale d'alarme.

26. L'entretien et l'inspection des systèmes d'alarme incendie requis doivent être effectués en vertu du C.N.P.I. 1995 et à ses références.

27. En plus de se conformer aux exigences apparaissant au C.N.P.I. 1995 et à ses références, le propriétaire de tout édifice muni d'un réseau d'avertisseur incendie doit inscrire les noms et numéros de téléphone de deux (2) personnes responsables, pouvant être rejointes en tout temps, à l'intérieur du panneau annonciateur, afin que l'officier responsable soit en mesure de rejoindre une personne en cas d'incendie, de défectuosité du réseau ou de fausse alerte.

28. Lorsqu'un réseau d'avertisseur incendie est défectueux ou signale une fausse alerte et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu de l'article 27, l'officier responsable est autorisé à interrompre le signal sonore du réseau.

29. Lorsqu'il apparaît à l'officier responsable que le réseau d'avertisseur d'incendie est défectueux, il peut en de telle circonstance faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés pour une telle réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci.

30. Nonobstant l'intervention du Service de sécurité d'incendie, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du défaut ou mauvais fonctionnement du réseau et en assume la pleine responsabilité.

CHAPITRE 12 - AVERTISSEURS DE FUMÉE OBLIGATOIRES

Section 1 - Avertisseurs de fumée

31. Un avertisseur de fumée répondant aux normes édictées par le C.N.P.I. 1995 et à ses références, doit être installé dans tout bâtiment, à l'exception de logements qui sont situés dans des établissements de soins ou de détention où un réseau d'avertisseur incendie est exigé et ce conformément aux règles qui suivent.

32. Le signal sonore émis par l'avertisseur de fumée doit être d'au moins 85 dba à 3 mètres.

33. Un avertisseur qui ne porte pas le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, de « Underwriter Laboratories of Canada » ou de « Factory Mutual Engineering Association » (CSA, ULC, FM) ou toute autre approbation d'organisme reconnu à laquelle réfère le C.N.P.I. 1995 ou ses renvois, ne répond pas aux exigences du présent règlement.

34. Un avertisseur branché sur le courant électrique domestique, qui est équipé d'un interrupteur ou qui peut être débranché facilement, ne répond pas aux exigences du présent règlement.

Section 2 - Installation

35. L'avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement, dans le voisinage immédiat de l'aire destinée au sommeil par rapport au reste du logement. Lorsque les aires utilisées destinées au sommeil donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

36. Dans tout logement occupant plus d'un (1) plancher, les avertisseurs de fumée doivent être installés à chacun des niveaux, à l'exclusion du vide sanitaire et du comble si celui-ci n'est pas chauffé.

37. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci en stricte conformité avec les directives du manufacturier.

38. L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du manufacturier.

39. Des avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les cuisines, (dites fermées par rapport à celles à aire ouverte), les salles de bain, les garages, les chambres de lavage ou dans les greniers.

Section 3 - Entretien des avertisseurs de fumée

40. Les avertisseurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage.

41. L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

42. Dans tous les cas qui ne sont pas visés par l'article 39, tous les avertisseurs installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.

Section 4 - Bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol

43. Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un seul logement ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol, doit installer au moins un (1) avertisseur de fumée à chaque étage du bâtiment et dans chacun des logements, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

44. Si un étage comprend plus de 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés additionnelle.

45. Si un étage du bâtiment ou du logement comprend une partie logeant les aires destinées au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé dans cette partie de l'étage, à l'extérieur des chambres, mais dans leur voisinage immédiat.

46. Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des aires destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage.

Section 5 - Bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol

47. Le propriétaire de tout bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement un ou plusieurs avertisseurs de fumée, tel que stipulé à la section 2 du présent chapitre.

48. En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier intérieur commun et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor intérieur commun. Si un corridor a plus de 12 mètres de longueur, un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque unité de 12 mètres de longueur ou partie d'unité de 12 mètres additionnelle.

Section 6 - Bâtiment d'hébergement temporaire

49. Tout propriétaire de bâtiment d'hébergement temporaire doit installer un avertisseur de fumée dans chaque pièce de l'unité, excluant la salle de bain. À cet endroit, les avertisseurs doivent être installés conformément aux prescriptions des articles 35 et 36.

50. En plus des avertisseurs qui doivent être installés en vertu du paragraphe précédent, le propriétaire d'un tel bâtiment doit installer un avertisseur de fumée dans chaque escalier intérieur et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor intérieur. Si un corridor a plus de 12 mètres de longueur, un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque unité de 12 mètres de longueur ou partie d'unité de 12 mètres additionnels.

CHAPITRE 13 - SYSTÈME D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU

51. Les normes prescrites par les extraits du C.N.P.I 1995, section 6.5 et à ses références relatives à l'installation obligatoire d'un système d'extincteurs automatiques sont applicables sur le territoire de la Ville de Port-Cartier.

Ces normes s'appliquent également aux bâtiments suivants :

- a) Tout nouveau bâtiment de plus de huit (8) unités d'habitation ;
- b) Tout nouveau bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieur à deux cents (200) mètres carrés et qui est voué à un usage commercial ou industriel et dont une partie de ce bâtiment est utilisée à des fins résidentielles ;
- c) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à vingt-cinq (25) personnes ;
- d) Tout nouvel établissement de réunion pouvant accueillir trois cents (300) personnes et plus ;
- e) Tout nouveau bâtiment de trois (3) étages ou plus ;

52. Le propriétaire d'un bâtiment visé par l'article précédent doit obligatoirement munir celui-ci d'un système d'extincteurs automatiques conforme au C.N.P.I. 1995, section 6.5 et à ses références.

53. Au niveau du système d'extincteurs automatiques, tout bâtiment existant qui subit un changement d'usage, une transformation, une rénovation, dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale, doit être conforme aux exigences prescrites par le C.N.B. 1995.

54. Le propriétaire d'un bâtiment visé par l'article précédent doit obligatoirement se conformer aux exigences prescrites par le du C.N.B. 1995.

55. L'entretien des mécanismes de protection incendie requis en vertu du C.N.P.I. 1995 sec. 6.5 doit être fait conformément aux normes «Extincteur automatique à eau », norme N.F.P.A. 13A .

CHAPITRE 14 - EXTINCTEUR D'INCENDIE PORTATIF

56. Le propriétaire de chaque unité d'habitation d'un bâtiment doit munir celle-ci d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A – 5BC (5 livres) et assurer son entretien.

57. Pour tout autre bâtiment que ceux visés à l'article précédent, le propriétaire doit munir celui-ci d'extincteurs d'incendie portatifs et assurer leur entretien, le tout selon les exigences prévues au C.N.P.I. 1995 section 6.2 et à ses références (norme NFPA 10).

58. Tout propriétaire d'immeuble à logement de plus de huit (8) unités, doit munir les corridors d'accès d'extincteurs d'incendie portatifs et assurer leur entretien, le tout selon les exigences prévues au C.N.P.I. 1995 section 6.2 et ses références (norme NFPA 10).

59. Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide doit placer à proximité de celui-ci un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A selon le C.N.P.I. 1995, section 6.2 et ses références (norme NFPA 10).

CHAPITRE 15 - CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

60. Tout bâtiment abandonné doit être solidement barricadé par son propriétaire.

61. Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit, sur ordre de l'officier responsable, solidement le barricader dans les douze (12) heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, l'officier responsable pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

62. Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans les délais prescrits par l'officier responsable et suite à la réception d'un avis oral ou écrit à cet effet, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 - Fausse alarme

63. Nul ne peut, sans motif ou raison valable, en poussant des cris, sonnant des cloches ou en utilisant un avertisseur, en déclenchant une alarme ou de toute autre manière, donner ou faire donner une fausse alarme.

Section 2 - Moyens d'évacuation

64. Pour assurer l'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, les escaliers, les échelles de sauvetage et les portes de sortie et leurs accessoires, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés en toute sécurité, être disponibles pour usage immédiat et être pareillement libres de toute obstruction.

Section 3 - Accès à l'issue

65. Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle. Il doit laisser libre de neige le chemin reliant la voie publique à chaque issue, afin de permettre l'évacuation du bâtiment.

Section 4 - Réseau de canalisation

66. Les composantes du réseau municipal de canalisation d'incendie et de robinets armés ne doivent être utilisés qu'en cas d'incendie.

Il est toutefois permis, à toute personne qualifiée, de les utiliser pour procéder à toute inspection, essai ou entretien, et cela conformément aux exigences du C.N.P.I. 1995.

Section 5 - Bornes d'incendie

67. Toute borne d'incendie d'un réseau située sur la propriété privée ou publique doit être maintenue exempte de neige, bois, clôture et autre obstacle dans un rayon d'un (1) mètre. Cet article ne s'applique pas à la personne morale de droit public qu'est la Ville de Port-Cartier.

68. Toute borne d'incendie située sur la propriété privée destinée à assurer la protection de cette propriété doit être maintenue en bon état de fonctionnement par son propriétaire par des inspections, des essais et un entretien adéquat, effectués par une personne qualifiée de sorte qu'elle puisse servir au besoin du Service de sécurité incendie en tout temps.

69. Le propriétaire d'un immeuble sur lequel ou devant lequel est situé une borne d'incendie du réseau municipal doit garder celle-ci libre de toute obstruction (haie, clôture, fleur, muret, débris, etc.) d'au moins deux (2) mètres tout le tour de la borne d'incendie.

70. Toute borne d'incendie du réseau municipal située sur une propriété privée ou publique ne doit pas être modifiée, altérée ou peinte sauf à l'initiative du Service de sécurité incendie.

71. En aucun cas, une borne d'incendie ou une imitation de borne d'incendie ne doit être installée sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

72. Le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement d'une borne d'incendie située sur sa propriété. Cet article ne s'applique pas à la personne morale de droit public qu'est la Ville de Port-Cartier.

73. Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau municipal à l'exception des employés et fonctionnaires municipaux ou sur autorisation de l'officier responsable.

CHAPITRE 17 - FEUX EN PLEIN AIR

74. Toute personne qui désire faire un feu d'abattis, un feu de plage ou feu de joie doit préalablement obtenir un permis à cette fin émis par l'officier responsable.

Le présent article ne s'applique pas aux feux d'agrément en cour arrière d'un bâtiment lorsque ce feu est contenu dans un foyer extérieur.

75. Le requérant d'un permis de feu d'abattis, de plage ou de joie doit déposer au Service de sécurité incendie le formulaire prescrit dûment complété, au moins dix (10) jours avant la tenue de celui-ci (voir le formulaire en annexe).

L'officier responsable émet, après vérification du respect des normes de sécurité et si l'indice d'inflammabilité tel qu'émis par l'autorité gouvernementale compétente le permet, les permis pour feu d'abattis, de plage ou de joie.

76. Le requérant d'un permis de feu doit s'assurer de la présence constante d'un adulte responsable à proximité du feu. Seul le bois doit servir de matière combustible pour alimenter le feu.

77. Les moyens nécessaires d'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

78. Le feu doit être soigneusement éteint avant que le ou les responsables ne quittent les lieux. Le site de l'événement, y compris les cendres du foyer, doit être nettoyé dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de l'événement à défaut de quoi le Service de sécurité incendie peut y procéder, ou y faire procéder aux frais du requérant.

79. Il est défendu de faire brûler des déchets, de l'herbe, ou autre matière combustible dans un récipient improvisé ou à ciel ouvert dans les rues, ruelles, sur les trottoirs, les terrains privés ou publics, à moins que ce ne soit à 60 mètres de tout bâtiment et que le bois ou l'herbe servent de matière combustible pour le feu et ce, avec l'autorisation de l'officier responsable.

80. L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée et en général de toute odeur provenant de cheminée ou d'autres sources faisant en sorte de nuire au voisinage est strictement interdite.

81. Le propriétaire, lorsqu'il fait l'installation d'un foyer extérieur, doit respecter les normes suivantes :

- a) Le foyer doit être installé à trois (3) mètres ou plus de tout bâtiment, limite de terrain, haie ou matière combustible ;
- b) La cheminée et l'âtre du foyer doivent être munis d'un pare-étincelles ;
- c) Le foyer doit reposer sur une base incombustible (sable, gravier, ciment, etc.) ;
- d) Lorsqu'il est utilisé, la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

CHAPITRE 18 - FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCE PYROTECHNIQUE

82. Outre les exigences énoncées à la section 5.1.1.2 du C.N.P.I. 1995, pour les fins d'application du présent chapitre, l'officier responsable réfère aux définitions et exigences contenues au *Manuel de l'artificier (première édition, février 1999)* ci-après désigné le Manuel de l'artificier.

83. Toute autorisation d'utilisation de feux d'artifices et des pièces pyrotechniques à haut risque peut être assortie de condition donnée conformément au *Manuel de l'artificier* qui doivent être respectées en tout temps.

Section 1 - Utilisation

84. Toute personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques pour feux d'artifice consistant en des pièces pyrotechniques à haut risque appartenant à la classe 7.2.2., selon les catégories de pièces pyrotechniques du *Manuel de l'artificier* doit, au préalable, se procurer une autorisation de l'officier responsable, suivant la procédure suivante :

- a) Fournir à l'officier responsable les renseignements requis pour compléter les parties pertinentes du formulaire joint en annexe;
- b) Respecter toutes les conditions apparaissant au formulaire joint en annexe, les instructions du fabricant apposées sur chaque pièce et les règles pertinentes décrites au *Manuel de l'artificier*,

- c) Déposer une preuve qu'il détient une assurance responsabilité en vigueur d'un minimum de 1 000 000 \$ pour la couverture spécifique des risques inhérents à l'événement ;
- d) Déposer une preuve écrite du propriétaire ou son représentant du terrain autorisant l'utilisation de l'emplacement où se fera la mise à feu ;
- e) Démontrer à l'officier responsable qu'il détient une carte valide d'artificier de niveau 2.

L'officier responsable peut annuler, défendre, interdire ou suspendre toute autorisation donnée en vertu du présent article, avant ou pendant la mise à feu s'il constate que l'une quelconque des conditions énumérées au présent chapitre ou au formulaire (en annexe) n'est plus respectée.

Aucune autorisation ne peut être donnée pour des pièces pyrotechniques interdites identifiées en annexe du *Manuel de l'artificier*.

Section 2 - Entreposage

Sous-section 1 - Entreposage à court terme sans permis

85. Si un artificier prévoit un prochain feu d'artifice, il peut sans permis, entreposer pendant dix (10) jours dans un entrepôt :

- 125 kg au maximum de pièces pyrotechniques à haut risque ;
- plus de 125 kg de pièces pyrotechniques à haut risque, moyennant une autorisation écrite de l'autorité compétente en vertu des lois du Canada.

86. L'entrepôt doit être suffisamment éloigné afin de ne présenter aucun risque pour les personnes ou pour les biens.

87. L'entrepôt doit être construit de manière à empêcher toute personne non autorisée d'y entrer et à protéger les pièces qui y sont entreposées contre les intempéries.

88. L'entrepôt doit être fermé à clé.

89. La porte de l'entrepôt doit porter à l'extérieur une affiche indiquant « Explosifs » ou « Pièces pyrotechniques » qui avise les personnes du contenu de l'entrepôt. On peut également placer la plaque conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (1.1 ou 1.3, selon le cas) (DORS/2001-286 du 1^{er} août 2001, Gazette du Canada, Partie II, 15 août 2001).

90. Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme nue à moins de 8 mètres de l'entrepôt où sont entreposées les pièces.

91. Aucune matière inflammable ne doit se trouver dans l'aire d'entreposage.

92. Nul ne peut entreposer de pièces pyrotechniques à haut risque autrement qu'en conformité avec la présente section.

Sous-section 2 - Entreposage avec permis

93. L'entreposage à long terme de pièces pyrotechniques destinées à la vente ou à l'usage est soumis au *Règlement sur les explosifs* (C.R.C., ch. 559).

Sous-section 3 - Entreposage dans les habitations

94. L'entreposage de pièces pyrotechniques, à haut risque, dans les habitations ainsi que dans les garages attenants est interdit.

Sous-section 4 - Pièces pyrotechniques interdites

95. Nul ne peut utiliser, emmagasiner ou posséder des pièces pyrotechniques à haut risque qui sont énumérées dans le *Manuel de l'artificier* si ce n'est qu'en conformité avec les normes et autorisations prévues au *Manuel de l'artificier* et dans le présent règlement.

Sous-section 5 - Validité de l'autorisation

96. Toute autorisation émise en vertu du présent chapitre est émise au nom du requérant, est non accessible, et est valide uniquement pour la période apparaissant sur le formulaire dûment complété par l'officier responsable.

CHAPITRE 19 – CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE

97. Toute installation, modification et ajout d'appareil à combustible solide doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365-M91 du Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe.

98. L'entreposage extérieur du bois de chauffage pour l'usage personnel est permis dans la mesure prévue à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Port-Cartier. Il est interdit de bloquer les fenêtres. Un maximum de trois (3) cordons de bois de chauffage est permis à l'intérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE 20 – RAMONAGE DES CHEMINÉES

Section 1 - Définition

99. Pour les fins d'application du présent chapitre, on entend par:

a) Cheminée :

Le mot « cheminée » comprend tout conduit de fumée sis à l'intérieur de celle-ci.

b) Officier responsable :

Le mot « officier responsable » signifie le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé.

c) Ramonage :

Le mot « ramonage » signifie le nettoyage des parois entre la buse de l'appareil et le sommet de la cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé entre la buse de l'appareil et le sommet de la cheminée et ce, au moyen de l'équipement prévu au présent règlement, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

d) Ramoneur :

Le mot « ramoneur » signifie toute personne, société ou corporation qui répond à chacune des exigences ci-après :

- Est accrédité par l'Association des professionnels du chauffage à combustible solide (APC) ou il possède une expérience pertinente équivalente et a réussi l'examen de compétence S.S.I.;

- Possède les équipements appropriés et approuvés par le Service de sécurité incendie de la Ville de Port-Cartier pour effectuer ledit ramonage;
- Est détenteur d'un permis émis par la Ville de Port-Cartier pour effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la Ville de Port-Cartier.;
- Est détenteur d'une police d'assurance pour responsabilité civile d'au moins un million de dollars et fournit une copie de celle-ci au Service de sécurité incendie. Cette police doit couvrir de façon globale les réclamations pour blessures corporelles et dommages matériels.

Section 2 – Ramonage obligatoire

100. Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur, incluant les poêles aux granules et excluant les poêles à gaz propane, doit être inspectée une fois l'an et ramonée lorsque les dépôts de crésote dépassent 3 mm, tel que le stipule le C.N.P.I. article 2.6.1.4 par un ramoneur détenteur d'un permis émis par la Ville de Port-Cartier. Toutefois, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment peut procéder lui-même à ce ramonage en signant préalablement une décharge prévue à cette fin au Service de sécurité incendie.

Section 3 – Cheminée non utilisée - Inspection

102. L'inspection annuelle du ramoneur est obligatoire. Cependant, tout propriétaire ou occupant n'est pas tenu de faire ramoner une cheminée qui n'est pas utilisée si celle-ci est dûment fermée par un couvercle à cette fin et si l'appareil producteur de chaleur n'est pas en état de fonctionnement, à moins qu'il y ait, à l'intérieur de celle-ci, accumulation de crésote ou d'autres matières.

Nonobstant ce qui précède, l'officier responsable ou son représentant peut procéder à la vérification de l'état de cette cheminée et en ordonner le ramonage.

Section 4 – Accessibilité à la cheminée

103. Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur. Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible avec une échelle mobile de trente-deux (32) pieds, il est du devoir du propriétaire de fournir des moyens de communication permanents pour que le ramoneur puisse avoir accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon de métal soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

Quant une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire doit, à ses frais, faire enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de celui-ci.

Section 5- Période du ramonage obligatoire

104. Le ramonage obligatoire doit se faire dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année. Ce calendrier des opérations pourra cependant être modifié après entente avec l'officier responsable.

105. Ces travaux de ramonage devront être exécutés le jour entre 8 h 30 et 20 h, du lundi au samedi inclusivement.

Section 6 – Permis de ramonage

106. Nul ne peut faire du ramonage pour autrui avec ou sans rémunération sur le territoire de la Ville de Port-Cartier s'il ne détient un permis à cet effet. Ce permis est valide pour une période de un (1) an, soit du 1^{er} avril au 30 mars. Ce permis est renouvelable annuellement sur demande écrite du ramoneur un mois avant l'entrée en vigueur de ce permis.

107. Quiconque désire obtenir tel permis doit en faire la demande par écrit à l'officier responsable.

Section 7- Instruments minimums requis

108. L'équipement et matériel requis pour ramoner adéquatement doivent être fournis par le ramoneur et comprendre notamment :

- a) un miroir, des bâches, des hérissons à suie et à créosote pour les différentes formes, sortes et dimensions intérieures des cheminées sur le territoire de la Ville de Port-Cartier;
- b) des masques pour le nettoyage intérieur des foyers, des échelles de vingt-huit (28) et trente-deux (32) pieds et un escabeau;
- c) un débouchoir, un grattoir à créosote, ainsi qu'une pesée pouvant défoncer les nids d'oiseaux;
- d) des tiges flexibles de différentes longueurs pour le ramonage par-dessus ou par-dessous, ainsi que des adaptateurs utiles pour ces tiges;
- e) des hérissons spéciaux pour les cheminées préfabriquées, une lanterne portative ainsi qu'un fil d'extension avec lumière;
- f) un aspirateur à filtre extérieur de type industriel dont les performances permettront un bon nettoyage ainsi que des boyaux d'aspiration d'au moins deux (2) pouces de diamètre et d'une longueur minimale de dix pieds;
- g) des brosses, un balai, une pelle, un contenant ainsi qu'un extincteur de type ABC d'une capacité de vingt (20) livres;
- h) une chaîne de longueur et grosseur appropriée, à l'extrémité de laquelle un boulet d'acier est attaché, pour descendre dans les conduits de fumée à angles.

Section 8 - Direction

109. L'entrepreneur en ramonage est sous la direction de l'officier responsable et il devra effectuer le travail selon les règles de l'art applicables à ce domaine.

Section 9 - Suspension du permis

110. Tout ramoneur qui ne satisfait pas toutes et chacune des dispositions du présent règlement et ce, en tout temps, pourra voir son permis suspendu par décision du conseil municipal de la Ville de Port-Cartier.

L'officier responsable devra toutefois préalablement le mettre en demeure d'y remédier dans un délai de cinq (5) jours. À défaut, sur rapport fait au conseil municipal de la Ville de Port-Cartier, le permis pourra être suspendu conformément au premier paragraphe.

Section 10 - Ramonage sans permis

111. Il est défendu à toute personne non-détentrice du permis de ramonage émis par la Ville de Port-Cartier d'accepter un contrat de ramonage, de ramoner ou de faire ramoner une cheminée pour une autre personne.

112. Il est défendu à toute personne d'aider ou d'encourager de quelque façon, quelqu'un à ramoner une cheminée en contravention au présent règlement.

113. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété située dans les limites de la Ville de Port-Cartier de faire nettoyer leur cheminée par un autre entrepreneur en ramonage que ceux possédant le permis de ramonage.

Section 11 – Obligation du ramoneur

- 114.** 1) Le ramoneur doit en tout temps être porteur de son permis de la Ville de Port-Cartier et doit s'identifier sur demande à toute personne chez qui il se présentera pour effectuer le ramonage.
- 2) Le ramoneur, pour chaque visite, doit compléter un formulaire fourni par le Service de sécurité incendie de la Ville de Port-Cartier, lequel est produit en annexe IV.
- 3) Le ramoneur doit tenir à jour un livre des ses activités journalières et ce livre peut être examiné en tout temps par le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Port-Cartier.
- 4) Le ramoneur doit aviser le directeur et ce, par rapport écrit, si ;
- a) une cheminée est défectueuse ou endommagée;
 - b) s'il ne peut effectuer son travail de ramoneur à cause d'obstacles majeurs ou autres en rapport avec un bâtiment précis;
 - c) s'il a endommagé la propriété, soit la cheminée, l'édifice, le terrain ou les biens qui s'y trouvent lors d'un ramonage.

Section 12 - Technique de ramonage

115. Chaque équipe de ramoneur sera composée d'au moins deux personnes, une à la base de la cheminée et l'autre à son extrémité supérieure.

116. Chaque cheminée doit être ramonnée sur toute sa longueur, de façon à y enlever la suie et la créosote accumulées et ce, au moyen de l'équipement minimum prescrit par le présent règlement.

117. La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage par le ramoneur. Ils devront par la suite être déposés au dépotoir municipal.

118. Les brosses utilisées pour les cheminées circulaires métalliques, préfabriquée ou non, doivent avoir un diamètre fini d'au moins 1/8 pouce (32mm) supérieur au diamètre intérieur de la cheminée.

119. Chaque cheminée doit être ramonée avec une brosse dont la forme et la surface est en fonction de la forme et de la surface du conduit de la cheminée à ramoner.

120. La brosse doit être descendue et remontée à l'aide d'un câble aussi souvent que nécessaire, pour enlever tout trace de résidus de combustion.

121. Si besoin est, cette brosse doit être descendue et remontée à l'aide d'une tige à la fois rigide et flexible afin de fournir un ramonage complet, tel que décrit précédemment.

122. Tous les articles précédents concernant le ramonage s'appliquent également au ramonage de foyers avec les ajustements qui s'imposent s'il y a lieu.

123. Les volets ou registres de contrôles des cheminées (dampers) doivent être nettoyés ainsi que l'arrière de ceux-ci et ce, à l'aide d'un aspirateur équipé pour ce travail. Toute suie et autres débris tombés à cet endroit devront être enlevés.

124. Tout travail exécuté par un ramoneur doit l'être selon les règles de l'art.

125. Il est du devoir de tout ramoneur de prendre les dispositions nécessaires afin que ledit ramonage s'effectue de façon à ne laisser aucune trace de saleté ou de suie chez l'occupant une fois le ramonage terminé.

126. Au début de chaque saison de ramonage, l'entrepreneur doit fournir une liste complète de ses prix au Service de sécurité incendie.

127. Le présent chapitre concernant le ramonage des cheminées ne s'applique pas aux industries ou commerces de la Ville de Port-Cartier munis d'une brigade d'incendie.

128. Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, une tarification pour les services de ramonages sera soumise par le détenteur du permis à l'officier responsable et présenté pour acceptation au conseil de ville, pour la période donnée.

129. Une fois accepté par le conseil municipal, les montants prévus à cette tarification doivent être acquittés directement à l'entrepreneur en ramonage par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, immédiatement après l'exécution des travaux de ramonage de l'entrepreneur mais celui-ci peut convenir d'en recevoir paiement ultérieurement à une date qui ne peut dépasser quinze (15) jours de l'exécution des travaux de ramonage ou d'inspection.

CHAPITRE 21 - POUVOIR DE DÉMOLITION

130. L'officier responsable est autorisé à procéder ou à faire procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture ou de toute autre chose lorsque cela est nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

CHAPITRE 22 – CONSTAT D’INFRACTION

131. Le conseil autorise, de façon générale, tout officier du Service de sécurité incendie de la Ville de Port-Cartier, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer des constats d’infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont aussi chargées de l’application du présent règlement.

CHAPITRE 23 – DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES

132. Il est défendu, sans excuse raisonnable, d’appeler le Service de sécurité incendie dans le but de déclencher une fausse alerte ou dans le but de lui faire entreprendre une enquête inutilement.

133. Nul ne doit refuser, sans excuse raisonnable, de circuler, lorsque requis de le faire par un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie lorsque ce service intervient dans le cadre d’un incendie ou pour l’application d’une disposition du présent règlement.

Plus particulièrement, toute personne doit se conformer immédiatement à l’ordre d’un officier ou d’un pompier du Service de sécurité incendie de quitter les lieux d’un incendie, d’un accident ou d’un événement nécessitant la présence de pompiers.

134. Il est défendu d’entraver, de gêner ou de molester un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie, dans l’exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne d’inciter ou d’encourager à entraver, gêner ou molester un officier ou un pompier du Service de sécurité incendie ou toute autre personne lui prêtant main-forte.

135. Il est interdit d’injurier tout officier ou tout pompier du Service de sécurité incendie dans l’exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature ou d’encourager ou d’inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos ou de tels gestes.

136. L’officier responsable ou son représentant est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d’urgence nécessitant une intervention d’incendie ou de secours, dans les limites de la Ville.

137. Toute personne visée par l’exigence de l’officier responsable en vertu de l’article 11 ou 17 du présent règlement, est tenue de s’y conformer.

138. Toute personne visée par chacun des ordres que donne l’officier responsable en vertu de l’un ou l’autre des articles 20 et 61, est tenue de s’y conformer.

139. Quiconque contrevient à l’article 9, 19, 22, 27, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 56,59, 66 alinéas 1, 67, 69, 70, 71, 72, 74 alinéas 1, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 97, 98, 100, 102, 103, 104, 106, 111, 112, 113, 131, ou 134 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) s’il s’agit d’une personne physique, une amende de 75 \$;
- b) s’il s’agit d’une personne morale, une amende 125 \$.

140. Quiconque contrevient à l'article 10, 23 alinéa 2, 43, 47, 48, 49, 51, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 130, 133, 136, ou 137 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, une amende de 225 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, une amende 300 \$.

141. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

142. Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

143. Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

144. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent paragraphe et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. C.-25.1) et ses amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

145. Le présent règlement remplace en totalité les règlements suivants :

- N° 2004-038, intitulé « Règlement concernant la sécurité incendie » ;
- N° 2005-053, intitulé « Règlement modifiant le règlement concernant la sécurité incendie » ;
- N° 2005-063, intitulé « Règlement modifiant le règlement concernant la sécurité incendie ».

146. Toutes modifications aux normes apportées au C.N.P.I. 1995 et au C.N.B. 1995 auxquelles font référence le présent règlement, en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public, conformément à la Loi sur les cités et villes.

CHAPITRE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

147. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce ^e jour du mois de 2006.

Anthony Detroio, président d'assemblée

Pierre-St-Onge, greffier

Anthony Detroio, maire

Avis de motion :	3 avril 2006
Adoption du règlement :	10 avril 2006
Promulgation :	16 avril 2006
Entrée en vigueur du règlement :	16 avril 2006

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Anthony Detroio, maire

U:\dominiquelevasseru\PROJETrèglement 2006-065

- ANNEXE I -

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA TENUE DE FEUX D'ARTIFICE ET ACHAT DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

PARTIE 1 - DEMANDE DE L'ARTIFICIER

Par la présente, je fais une demande visant la tenue d'un feu d'artifice.

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Signature : _____ N° du certificat : _____

Niveau 1 ou 2 : _____ Date d'expiration : _____

Commanditaire : _____

Adresse : _____

Personne à contacter : Téléphone : _____

Lieu du feu d'artifice _____

Date et heure du feu : Date de remise en cas de pluie : _____

Plan du site ci-joint : _____

Preuve d'assurance : (no de la police et nom) _____

Lieu d'entreposage : _____

Partie 2- Approbation le l'officier responsable

Le demandeur s'est conformé aux exigences locales et a obtenu l'autorisation de présenter un feu d'artifice au lieu et à la date mentionnée ci-dessus.

Nom de l'officier responsable : _____

Titre : _____

Ville : _____

Signature : _____

Date : _____

Commentaire : _____

Ville de Port-Cartier
Service des incendies

Permis de brûlage
selon le règlement municipal

Permis no : _____ Date d'émission : ___/___/___
Permis valide du : ___/___/___ au ___/___/___

Requérant : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Endroit du brûlage (si différente) : _____
Détail du brûlage : _____

Croquis des lieux :



Le présent permis est sujet aux conditions suivantes :

- Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes mais seulement le brûlage d'arbres et de branches;
- Aucun pneu ou matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé dans le feu.
- Aucun feu ne pourra être allumé par une journée de vent de plus de 20 km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité est trop élevé. (SOPFEU);
- La hauteur des combustibles à brûler est au maximum de 2 mètres ;
- En milieu urbain, le feu doit être à une distance minimum de 3 mètres de toutes matières combustibles;
- En milieu rural, le feu doit être à une distance minimum de 10 mètres de toutes matières combustibles;
- Tout au long du brûlage, tant et aussi longtemps qu'il restera des braises, le feu doit être sous surveillance constante par un adulte responsable et celui-ci devra être muni d'un tuyau d'arrosage ou d'équipement permettant de circonscrire le feu à tout moment;
- Le détenteur du permis devra, avant d'allumer tout feu, aviser l'officier responsable au Service de sécurité incendie de la Ville de Port-Cartier au numéro de téléphone suivant : (418)766-2233

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions du présent permis de brûlage.

Signature du requérant

Signature de l'autorité compétente



VILLE DE PORT-CARTIER

AVIS RAMONAGE DE CHEMINÉE

ADRESSE DU BÂTIMENT NON RAMONÉ : _____

EN CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE,
VOUS ÊTES TENU(E) DE FAIRE RAMONER CHACUNE DE VOS
CHEMINÉES UNE (1) FOIS PAR ANNÉE, PAR UN DES RAMONEURS
DÉSIGNÉS PAR LA VILLE DE PORT-CARTIER.

LE RAMONEUR EST PASSÉ ET IL N'Y AVAIT PERSONNE. CE DERNIER
REVIENDRA LE :

_____, VERS LES _____ HRES.

SI CETTE DATE NE VOUS CONVIENT PAS, VOUS POUVEZ
COMMUNIQUER AVEC LE RAMONEUR AU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
968-0854 AFIN DE VOUS METTRE D'ACCORD POUR UN AUTRE JOUR.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE COLLABORATION POUR LA MISE
EN APPLICATION DE CE RÈGLEMENT.

POUR TOUTE AUTRE INFORMATION CONCERNANT CE RÈGLEMENT,
VOUS POUVEZ COMPOSER LE NUMÉRO SUIVANT : (418) 766-4665.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
(418) 766-4665

